



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **04 MAI 2026**  
Délibération n° **DEL-2026-0137**

### Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 65  
Pouvoirs : 8  
Absents : 1  
(Absence de la séance : Laure  
FAYOLLE)  
Excusés : 8  
Pour : 72  
Contre : 0

Abstention : 1  
(Adelin JAVET)  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**0 5 MAI 2026**

et publié le

**0 5 MAI 2026**

Secrétaire de séance :  
Patricia BELLINI

Le lundi 4 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 avril 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Théodore BONNET-GAMARD, Jean-Claude BOREL-GARIN, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Marieke BUNTINX, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Claude COCQUET, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Arthur CULLATI, Laurent DESGOUIS, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Sandrine GAUCHON, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Virginie GRAS, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Adelin JAVET, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Stéphane MALARD, Céline MEKHMUKH, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, Rebecca NALLET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Thierry PERNET, Delphine PERREAU, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Eric ROETS, Marc ROSSET, Jean-Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER, Martine VENTURINI

Pouvoirs : Margaux BERLIOZ à Christophe SUSZYLO, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Régine BOURGEOIS à Patrick BEAU, Jean-Yves GAYET à Mylène JACQUIN, Caroline HALLE à Clément BONNET, Séverine LE BIHAN à Henri BAILE, Philippe LORIMIER à Eric ROETS, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération d'attribution minimale a été adoptée au Conseil communautaire d'installation du 7 avril 2026 afin d'assurer la continuité de service lors de la mise en place de la nouvelle mandature et dans l'attente de l'adoption de cette nouvelle délibération de délégation d'attributions.

La délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) permet de faciliter la gestion courante des affaires intercommunales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public.

Le Code général des collectivités territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Monsieur le Président rappelle que les attributions accordées lors du précédent mandat sont caduques.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'abroger la délibération communautaire n°DEL-2026-0110 du 7 avril 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,**
- **De lui déléguer, pour la durée du présent mandat, dans les conditions et limites définies ci-dessous, les attributions suivantes :**

En matière d'affaires juridiques et d'assurances :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la communauté de communes, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans ce cadre,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Prendre toute décision relative aux procédures de médiation et de conciliation suite aux demandes formulées par les particuliers ou les juridictions, ou à l'initiative de la CCLG et mandatement d'un ou de plusieurs représentants de la communauté de communes,
- Acceptation des indemnités de sinistres dans le cadre des contrats d'assurance jusqu'à 25 000 euros,
- Conclusion des protocoles d'accord transactionnel pour des montants inférieurs à 5 000 euros.

#### En matière de ressources humaines :

- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'accueil des collaborateurs occasionnels ou bénévoles du service public,
- Adhésion au dispositif du service civique et conclusion, révision et résiliation des contrats du service civique.

#### En matières de finances :

- Création, modification et suppression, des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Gestion des emprunts et des produits de trésorerie :
  - Le Président pourra contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme (y compris les opérations de couverture des risques de taux) dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, ainsi que les avenants aux contrats existants,
  - Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt, notamment toute modification d'index ou de taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, réduction ou allongement de la durée des prêts, modification de la périodicité et du profil de remboursement,
  - Le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
  - Le Président pourra recourir à des instruments de couverture afin de protéger la communauté de communes contre d'éventuels risques de taux,
  - Le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants maximum suivants :
  - 10 000 000 euros pour le budget principal,
  - 5 000 000 euros pour le budget autonome Déchets ménagers,
  - 5 000 000 euros pour le budget autonome eau en gestion directe,
  - 2 000 000 euros pour le budget autonome assainissement en gestion directe.

#### En matière de commande publique :

- Lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel qu'en soit le montant, prise de toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, la révision, l'exécution, la résiliation et le règlement :
  - Des marchés,
  - Des accords-cadres,
  - Des conventions de « coopération public-public »),

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques et notamment les communes membres,
- Ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- L'adhésion et le renouvellement de la communauté de communes Le Grésivaudan aux centrales d'achat ainsi que le versement des cotisations,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'indemnisation conclues avec les titulaires des marchés et accords-cadres en deçà de 5 000 euros notamment dans le cadre de la théorie de l'imprévision,
- Conclusion, révision et résiliation de protocoles d'accord transactionnel avec les titulaires des marchés et accords-cadres en deçà de 5 000 euros,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que leurs avenants, hors société publique locale (SPL),
- Fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse et du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury de concours.

En matière d'aménagement :

- Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative au Code de l'urbanisme, d'autorisation de travaux relative au Code de la construction et de l'habitation et d'autorisation de défrichement relative au Code forestier, concernant les opérations portées par la communauté de communes, dès lors que lesdites opérations font l'objet d'une inscription budgétaire pour l'année en cours,
- En matière de servitudes à l'exclusion des servitudes d'utilité publique :
  - La constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties par la communauté de communes, sur son domaine public ou privé, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 euros HT,
  - La constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties à la communauté de communes, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 euros HT,
  - La révision ou la suppression des servitudes existantes,
  - La fixation et le versement des indemnités correspondantes, qu'elles soient reçues ou allouées par la communauté de communes,
- Exercice du droit de préemption pour la préservation de la ressource en eau en application des articles L.218-1 du Code de l'urbanisme et L.2224-7-5 du CGCT,
- Exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé sur les zones d'activités économiques (ZAE) communautaires suivantes et de tous les actes y afférents :

Barraux	La Gâche
	Renevier
Bernin	Parc d'activités technologiques
	Parc des Fontaines
	Zone du Teura
Biviers	Les Evéquaux
Chamrousse	Schuss des Dames
Chapareillan	Longifan

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Crêts-en-Belledonne	Gerland
	Plan Moulin
Crolles	Ambroise Croizat
	Les Iles du Raffour
	Pré Noir
	Parc technologique
Froges	Angorde-Pré Roux
	Plan Moulin
	Frédet
Goncelin	Bacon
	La Chandelière
	Pôle Bois
La Buisnière	La Buisnière Nord et Sud
Le Champ-Près-Froges	Parc d'activités Champ 7 Laux
Le Cheylas	Actisère
	Pérelles
Le Touvet	Le Bresson secteurs Abergement et Grandes Terres
Le Versoud	Zones d'activités du Pruney
	Zones d'activités de Malvaisin
	Parc d'activités de Grande Ile 1
	Parc d'activités de Grande Ile 2
La Terrasse	Pré Millon 1 et 2
Montbonnot-Saint-Martin	Innovallée
	Pré Millet
	Croix Verte
Plateau-des-Petites-Roches	Zone de Saint-Bernard-du-Touvet
Pontcharra	Pré Brun
	Moulin Vieux
	Village du Bréda
	Pré Chabert
	Grignon
Saint-Nazaire-les-Eymes	Grande Chantourne
Villard-Bonnot	Grande Ile 1 et 2
Saint-Ismier	Isiparc
Saint-Martin-d'Uriage	Le Sonnant

- De l'autoriser à signer toute convention tripartite entre la commune, la communauté de communes et l'établissement public foncier local du Dauphiné (EPFL) dès lors qu'elle n'implique pas la communauté de communes ni en qualité de garant, ni en qualité de financeur des études ou de l'opération projetée,
- De l'autoriser à ouvrir et organiser une participation du public par voie électronique (PPVE) pour les projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique dans les conditions prévues par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

En matière de domaine et de patrimoine :

Pour tous types de biens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,</li> </ul>
Pour les biens mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre toute décision concernant la cession des biens mobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 25 000 euros HT par bien, Les cessions de biens mobiliers à titre gratuit ou à l'euro symbolique doivent respecter les conditions posées par la législation en vigueur,</li> <li>- Conclusion, révision et résiliation des contrats de prêt ou de location de biens mobiliers par la communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci,</li> <li>- Prendre toute décision en matière d'acquisition de biens immobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 10 000 euros HT par bien, Par exception, les acquisitions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique devront être adoptées par délibération,</li> <li>- Prendre toute décision concernant la cession des biens immobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 10 000 euros HT par bien et est conforme à l'avis du Domaine, Par exception, les cessions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique devront être adoptées par délibération,</li> </ul>
Pour les biens immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux,</li> </ul> <p>Pour l'occupation au bénéfice de personnes privées, la fixation du montant du loyer correspondant aux prix pratiqués sur le marché est déléguée</p>

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

<p>au Président. Toutefois, devra être adoptée par délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision relative à la gratuité,</li> <li>- La fixation d'un loyer inférieur aux prix pratiqués sur le marché,</li> <li>- Et la fixation d'un loyer progressif,</li> </ul> <p>Pour l'occupation au bénéfice des personnes publiques, la fixation du montant du loyer ou la décision relative à la gratuité est déléguée au Président ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des autorisations et conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers appartenant au domaine public de la communauté de communes ou dont elle est gestionnaire, conclus à titre gratuit ou onéreux,</li> </ul> <p>La fixation du montant de la redevance ou la décision relative à la gratuité n'est pas déléguée au Président et relève toujours du Conseil communautaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à la communauté de communes, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage ainsi que des conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers, appartenant au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux,</li> </ul>	<p>Domaine public</p>	<p>Au bénéfice de la communauté de communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre toute décision relative aux assemblées générales de copropriétaires au nom de la communauté de communes,</li> <li>- Signature d'état des lieux.</li> </ul>
<p>En ce qui concerne l'utilisation des locaux</p>			

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

En matière de subvention :

Au bénéfice de la communauté de communes :

- Sollicitation auprès d'organismes financeurs, public ou privé, de l'attribution de subvention quel que soit leur montant, conclusion, révision et résiliation des conventions qui y sont relatives et signature des bilans de subvention,

Au bénéfice d'autre personne physique ou morale, dans les conditions définies par le Conseil communautaire et lorsque les crédits ont été prévus au budget :

- Attribution, révision, des aides aux particuliers dans le cadre de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH), du programme Habiter Mieux, du Fonds Air-Bois, du Fonds solaire thermique et du Fonds de solidarité logement,
- Attribution, révision, de la part intercommunale des subventions relatives à l'amélioration du parc privé dans le cadre des dispositifs d'OPAH et d'OPAH Renouvellement Urbain,
- Attribution de la part intercommunale des subventions « Financer l'investissement de mon commerce de proximité »,
- Attribution de subventions pour l'achat de broyeurs verts mutualisés neufs ou reconditionnés ainsi que pour la réparation des broyeurs verts mutualisés,
- Conclusion, révision et résiliation de la convention relative au partenariat avec le Département de l'Isère dans le cadre du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes du territoire,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions bipartites avec les accompagnateurs et attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique,
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de subventionnement avec les usagers, de sollicitation des subventions auprès du Département de l'Isère et de leur reversement aux usagers dans le cadre du service public d'assainissement non collectif.

Dans des domaines divers :

Action sociale	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conclusion, révision et résiliation des contrats de séjour de l'EHPAD intercommunal et de l'accueil de jour Belle Vallée à Froges avec les résidents ou leur représentant et des contrats d'accueil pour les structures enfance et petite enfance,</li><li>- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec la CAF et le Département de l'Isère pour les équipements petite enfance et jeunesse,</li></ul>
Environnement et énergie	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec les éco-organismes agréés dans le domaine de la collecte et du recyclage de divers matériaux,</li><li>- Conclusion, modification et résiliation des conventions relatives au financement de travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité conclues avec Territoire d'Energie Isère (TE 38),</li><li>- Conclusion, modification et résiliation d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) dans le cadre des procédures et des projets nécessitant des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation environnementales,</li></ul>
Base de données	<ul style="list-style-type: none"><li>- Signer les demandes d'accès aux bases de données produites par l'État ou ses établissements publics nécessaires à la mise en œuvre de la compétence Habitat de la communauté de communes, ainsi que toute convention ou document s'y rapportant,</li><li>- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'échanges ou de mise à disposition de données sans contreparties financières,</li></ul>
CCSPL	<ul style="list-style-type: none"><li>- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis, avant que le Conseil communautaire ne se prononce sur le principe de :<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout projet de délégation de service public, dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT,</li><li>- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie,</li><li>- Tout projet de partenariat dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT,</li><li>- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche</li></ul></li></ul>

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

	et développement, avant la décision de s'y engager.
Transfert ou restitution de compétence	<ul style="list-style-type: none"><li>- A propos des documents liés à la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers intervenant suite à un transfert de compétence (commune(s) vers établissement public de coopération intercommunale) ou à une restitution de compétence (établissement public de coopération intercommunale vers commune(s)) par modification statutaire ou définition de l'intérêt communautaire :<ul style="list-style-type: none"><li>- Signature des procès-verbaux de mise à disposition, de restitution et leurs avenants,</li><li>- Conclusion et révision des conventions de mise à disposition des archives,</li><li>- Conclusion des avenants de substitution pour les marchés et conventions en cours.</li></ul></li></ul>
Adhésion	<ul style="list-style-type: none"><li>- Adhésion et renouvellement de la communauté de communes Le Grésivaudan aux associations loi 1901, aux fédérations d'associations et aux fédérations professionnelles ainsi que le versement des cotisations demandées dans la limite de 11 000 euros par adhésion ou renouvellement,</li></ul> <p>Les élus représentants de la CCLG au sein des organismes précités sont désignés par le Conseil communautaire,</p>
Règlements	<ul style="list-style-type: none"><li>- Approbation des règlements d'organisation des services publics et de fonctionnement des équipements communautaires,</li></ul> <p>Par exception, l'approbation des règlements pris en application d'un pouvoir de police spéciale ou relatif à l'organisation du service relève de la compétence du Président.</p>

Monsieur le Président rappelle qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et par conséquent une partie des attributions déléguées par le Conseil communautaire aux Vice-Présidents et le cas échéant aux autres membres du bureau.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Par arrêté du Président, les attributions déléguées par le Conseil communautaire peuvent également faire l'objet d'une délégation de signature au bénéfice de la Directrice générale, des directeurs généraux adjoints, des directeurs et des responsables de service.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des suffrages exprimés cette délibération (par 72 voix pour ; 1 abstention : Adelin JAVET).**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 04 MAI 2026

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

